

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
EXTRA 22/02

ÉFAI – 020184 – AMR 51/048/02

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

ÉTATS-UNIS (TENNESSEE) Abu Ali Abdur Rahman, noir, 51 ans

Londres, le 18 mars 2002

Abu Ali Abdur Rahman doit être exécuté dans l'État du Tennessee le 10 avril 2002. Il a été condamné à la peine capitale en 1987 pour le meurtre de Patrick Daniels, qui est mort poignardé en 1986.

Les normes internationales disposent que toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort doit bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, et que la protection de ses droits doit aller au-delà de celle qui est accordée aux justiciables qui n'encourent pas la peine capitale. Or, la qualité de l'assistance judiciaire accordée à Abu Ali Abdur Rahman au cours de l'audience sur la culpabilité de son procès a été mise en doute, et lors de l'audience sur la peine – dans le cadre de laquelle ses avocats étaient censés tenter de convaincre les jurés d'épargner sa vie –, il ne fait aucun doute que cet homme a été défendu de manière totalement incompatible avec les normes internationales.

Pendant l'audience sur la peine, ses avocats n'ont présenté aucun des nombreux éléments pouvant être invoqués à titre de circonstances atténuantes. Lorsqu'il était enfant, Abu Ali Abdur Rahman avait en effet été victime de violences atroces de la part de son père, membre de la police militaire. Ce dernier l'avait notamment déshabillé, ligoté et enfermé dans un placard, et l'avait frappé sur le pénis à coups de batte de base-ball. Son père lui avait également fait manger un paquet de cigarettes pour le punir d'avoir fumé, et après qu'il eut vomi, l'avait contraint à manger ces vomissures. Les jurés n'ont pas non plus été informés du fait qu'Abu Ali Abdur Rahman avait souffert de graves troubles mentaux, de même que son frère et sa sœur. Le premier a mis fin à ses jours à l'âge adulte, tandis que la seconde a fait de nombreuses tentatives de suicide. Il a été médicalement établi qu'Abu Ali Abdur Rahman souffrait d'un syndrome post-traumatique.

En 1998, un juge fédéral de district a annulé sa condamnation à mort, en soulignant que « *l'extrême inefficacité de son assistance judiciaire* » avait porté un grave préjudice à Abu Ali Abdur Rahman lors l'audience sur sa peine. Ce magistrat est le seul juge à avoir entendu en personne les nombreux témoins à décharge qui n'avaient pas été cités à comparaître au cours du procès de 1987. Il a estimé qu'étant donné le « *poids écrasant* » de leurs témoignages et d'autres éléments de preuve, la conclusion de l'invalidité de sa condamnation à mort s'imposait. En effet, dans l'État du Tennessee, seul un jury unanime peut prononcer la peine capitale. Or, si les avocats chargés de la défense d'Abu Ali Abdur Rahman avaient présenté les éléments pouvant être invoqués à titre de circonstances atténuantes, indiquait le juge, « *il est plus que probable qu'au moins un juré aurait voté pour la réclusion à perpétuité plutôt que pour la peine de mort* ».

Il semble que ce magistrat avait raison. Huit des neuf jurés contactés par les avocats qui défendent Abu Ali Abdur Rahman en appel ont affirmé qu'ils n'auraient pas ou peut-être pas voté pour la peine capitale si les éléments en question avaient été portés à leur connaissance. Dans sa déclaration sous serment, par exemple, le président du jury indique : « *Pour ma part, je suis convaincu que ces éléments auraient fait une différence considérable au cours de l'audience sur la peine du procès. En outre, étant donné la nature de ces éléments, je voudrais suggérer que soit envisagée la possibilité d'annuler la condamnation à mort prononcée dans cette affaire.* »

Cette sentence capitale n'en a pas moins été confirmée à l'issue des procédures de recours. En l'an 2000, un collège de trois juges de la cour fédérale d'appel du sixième circuit a annulé la décision rendue par le juge fédéral de district en 1998, et rétabli la peine prononcée en 1987. Un de ces trois magistrats a toutefois émis une opinion dissidente dans laquelle il exprimait vivement son désaccord avec ses deux collègues, évoquant l'assistance judiciaire « *incompatible avec la Constitution* » accordée à Abu Ali Abdur Rahman au cours de l'audience sur la peine.

En janvier 2002, un juge de la Cour suprême du Tennessee a relevé que même les deux juges de la cour fédérale d'appel du sixième circuit qui s'étaient prononcés pour le rétablissement de la condamnation à mort n'avaient « *pas réellement remis en cause la conclusion selon laquelle Abdur Rahman avait été représenté de manière inadéquate* ». Et de poursuivre : « *[Il] semble assurément incompatible avec les notions élémentaires d'équité et de justice que cet État applique le châtement extrême, aux conséquences irréversibles, que constitue la peine de mort à un homme dont le droit de se défendre en justice a été remis en cause par l'incompétence avérée de ses avocats.* » Le magistrat de la Cour suprême a conclu en déclarant pour mémoire que le gouverneur Don Sundquist devrait commuer la condamnation à mort d'Abu Ali Abdur Rahman.

Qui plus est, des doutes subsistent quant au fait de savoir si Abu Ali Abdur Rahman est effectivement la personne qui a poignardé Patrick Daniels. Le représentant du ministère public du comté de Davidson s'est essentiellement appuyé sur le témoignage du coaccusé d'Abu Ali Abdur Rahman, Devalle Miller, pour convaincre les jurés que c'était le premier qui avait manié le couteau. Devalle Miller a pu éviter la peine de mort en acceptant de faire cette déposition et de plaider coupable de meurtre simple ; condamné à une peine de réclusion, il a bénéficié d'une libération conditionnelle après six ans de prison. Or, ce type de témoignage est sujet à caution, comme le montrent des règles récemment adoptées par les services du procureur du comté de Davidson, aux termes desquelles : « *La peine de mort ne sera pas requise dans des affaires où les éléments de preuve disponibles résident dans les déclarations non corroborées d'un unique témoin oculaire, ou d'un coaccusé ou d'un complice collaborant avec les autorités.* » Si ces règles avaient existé au moment du procès de 1987, il est peu probable que le représentant du ministère public chargé de l'affaire aurait pu requérir la peine capitale contre Abu Ali Abdur Rahman.

Celui-ci ne nie pas avoir été impliqué dans le crime, mais il a toujours affirmé qu'il ne se souvenait pas avoir lui-même poignardé la victime, ce qui pourrait être dû à un trou de mémoire lié à son syndrome post-traumatique. Les examens médico-légaux effectués sur un long manteau en laine qu'il portait au moment des faits n'ont permis de déceler aucune trace de sang, alors que le sang de la victime avait été versé en abondance sur les lieux du crime. Dans une note interne établie avant le procès, le représentant du ministère public faisait mention de cette expertise et indiquait : « [Si] *l'inculpé a effectivement porté son manteau tout le temps, il est évident qu'il n'était pas présent lorsque la victime a été poignardée.* » Il n'a cependant pas informé de l'existence de ce rapport d'expertise les avocats qui défendaient à l'époque Abu Ali Abdur Rahman. Cette omission n'est qu'une des nombreuses fautes reprochées à ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions au cours de cette affaire ainsi que dans d'autres.

Dans leurs déclarations sous serment, plusieurs des jurés du procès de 1987 ont déploré de n'avoir pas été informés des conclusions de ce rapport d'expertise. Des études ont montré que des doutes subsistant quant à la culpabilité d'un individu passible de la peine de mort constituent le facteur le plus susceptible de dissuader des jurés de prononcer ce châtement.

Amnesty International estime que l'incompétence dont ont fait preuve les avocats chargés de défendre Abu Ali Abdur Rahman en première instance est une raison suffisante pour que le gouverneur Don Sundquist commue sa sentence capitale. Il sera alors possible de déterminer sereinement si cet homme est effectivement innocent du crime pour lequel il a été condamné à mort, sans qu'il soit menacé en permanence par un châtement aux conséquences irréversibles.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après, et que vous rédigerez (en anglais ou dans votre propre langue) en utilisant vos propres mots et en vous inspirant des recommandations suivantes :

- faites part de votre compassion pour les parents et amis de Patrick Daniels ;
- déplorez le fait que des circonstances atténuantes essentielles n'aient jamais été portées à la connaissance du jury, en raison de l'incompétence des avocats chargés de défendre Abu Ali Abdur Rahman en première instance ;
- faites observer que huit membres du jury ont affirmé dans des déclarations sous serment qu'ils n'auraient pas ou peut-être pas voté pour la peine capitale si ces éléments avaient été portés à leur connaissance ;
- dites-vous préoccupé par les doutes qui subsistent quant à la culpabilité d'Abu Ali Abdur Rahman, en soulignant que les jurés ignoraient qu'aucune trace de sang n'avait été décelée sur son manteau, et que plusieurs d'entre eux ont soulevé ce point dans leurs déclarations sous serment ;
- faites valoir qu'on ne peut, en conscience, se fonder sur la décision prise par le jury au terme de l'audience sur la peine pour exécuter cet homme ;
- rappelez que le droit de grâce accordé au pouvoir exécutif est destiné à permettre de compenser la rigidité du système judiciaire et d'empêcher des erreurs irrémédiables ;
- appelez le gouverneur à commuer la condamnation à mort d'Abu Ali Abdur Rahman au nom de la justice, de l'équité et de la dignité humaine, ainsi que dans l'intérêt de la réputation du Tennessee.

APPELS À :

Gouverneur du Tennessee :

The Honourable Don Sundquist

Office of the Governor

State Capitol, Nashville

TN 37243, États-Unis

Fax : + 1 615 532 1353

Tél : + 1 615 741 2001

Courriers électroniques : dsundquist@mail.state.tn.us

Formule d'appel : *Dear Governor,* / Monsieur le Gouverneur,

COPIES aux représentants diplomatiques des États-Unis dans votre pays.

Vous pouvez également écrire des lettres brèves (pas plus de 250 mots) au rédacteur en chef du journal suivant :

Letters to the Editor, *The Tennessean*

1100 Broadway, Nashville

TN 37203, États-Unis

Fax : + 1 615 726 8928

Courriers électroniques : letters@tennessean.com

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

La version originale a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI - Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org